



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/SR.22
16 septembre 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 avril 2002, à 15 heures

Président: M. JAKUBOWSKI (Pologne)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES
OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (*suite*)

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET
SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2002/6, 11, 13, 29, 30, 31, 32, 126, 127, 128, 129 et Corr.1, 131, 147, 159 et 160; E/CN.4/2002/NGO/23, 103, 115, 130 et 165)

1. M. SANCHEZ (Association américaine de juristes – AAJ) dit que, depuis plusieurs mois, le Gouvernement israélien mène une offensive massive et sanglante contre le peuple palestinien sous le prétexte de démanteler « les sanctuaires de terreur » dans les zones placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. La situation se complique en raison du cycle sans fin de représailles menées par les deux parties, qui comprennent des attentats-suicides contre la population civile israélienne et un recours à la force disproportionné et brutal du Gouvernement israélien contre la population civile et les autorités palestiniennes.

2. Parmi les actions les plus récentes menées par Israël, on citera l'attaque de camps de réfugiés palestiniens à l'aide de tanks, d'hélicoptères de combat et d'avions de chasse F16, le bouclage des villes placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, la fermeture de la frontière entre Gaza et l'Égypte, l'arrestation arbitraire de résidents palestiniens à Jérusalem, l'arrestation massive sans inculpation de centaines de Palestiniens et la destruction des bureaux d'Arafat. Pendant la seule période du 1^{er} au 8 mars, plus d'une centaine de Palestiniens et une quarantaine d'Israéliens ont été tués. Le Gouvernement israélien refuse systématiquement de s'asseoir à la table de négociation. Il est évident que tant que les États-Unis continueront d'apporter un appui inconditionnel à Israël, Sharon utilisera la violence, les représailles et l'assassinat impunément. Il est désolant d'observer, au début du XXI^e siècle, une situation similaire à celle où se trouvaient les Juifs face aux nazis dans le ghetto de Varsovie. Les victimes sont à présent les Palestiniens, isolés dans les camps de réfugiés et entourés par des Israéliens dont beaucoup sont des descendants de victimes de l'Holocauste.

3. L'AAJ condamne à nouveau les attaques contre la population civile, qu'elles soient menées par la partie palestinienne ou par la partie israélienne, ainsi que la répression dont fait l'objet le peuple palestinien. Elle réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et considère que l'Intifada relève de la lutte pour la libération nationale. Elle demande que des négociations ouvrant la voie à une paix juste et durable soient menées sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui suppose le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en 1967, le démantèlement des colonies juives dans ces territoires, la reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens, le respect du droit international humanitaire et l'indemnisation des victimes de la violence et des attaques criminelles.

4. L'AAJ estime pour conclure que la communauté internationale et la Commission doivent s'élever avec force contre le projet des États-Unis d'agresser militairement l'Iraq.

5. M. ABU EISSA (Union des avocats arabes) dit que son organisation est très préoccupée par la détérioration rapide et extrêmement grave de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Les atrocités commises par les forces d'occupation israéliennes ne sauraient être mises sur le même plan que ce que l'on appelle les « violences palestiniennes », en oubliant que les Palestiniens sont un peuple soumis à une occupation étrangère, qui mène une lutte légitime pour exercer son droit à l'autodétermination, droit qui est reconnu dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans une déclaration spécifique adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. L'Union des avocats arabes appuie toutes les initiatives préconisant un retrait total des Israéliens des territoires palestiniens occupés ainsi que du Golan syrien occupé et un règlement politique juste aboutissant à la création d'un État palestinien indépendant viable et garantissant le retour des réfugiés

palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Dans l'intervalle, tout doit être fait pour protéger la vie et les biens de la population civile conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949. Enfin, l'Union des avocats arabes condamne fermement tout projet de frappes militaires des États-Unis contre l'Iraq car rien ne saurait justifier ces frappes moralement ou juridiquement.

7. M. SISSON (Mouvement international de la réconciliation – IFOR) appelle l'attention de la Commission sur la politique de démolition de maisons et d'expulsion de populations menée par le Gouvernement israélien contre les Palestiniens en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Ainsi, dans le camp de réfugiés de Rafah à Gaza, dans la nuit du 10 janvier 2002, les forces de défense israéliennes (FDI) ont démoli 58 maisons laissant ainsi 520 personnes dont 300 enfants sans abri en plein hiver. Cette opération, prétendument menée en représailles contre une attaque du Hamas contre un poste militaire israélien la veille avait été en fait soigneusement planifiée quelques semaines auparavant. Depuis le début de l'Intifada, le camp de réfugiés de Rafah a fait l'objet de nombreuses incursions des FDI au cours desquelles non seulement des maisons ont été démolies mais de nombreux civils, y compris des enfants, ont été tués ou blessés, des terres agricoles ont été « défrichées » et des sources d'approvisionnement en eau détruites.

8. À plusieurs reprises, ces démolitions se sont accompagnées d'expulsions de la population locale palestinienne. Dans la région du sud d'Hébron notamment, des expulsions massives ont eu lieu dès novembre 1999 et se sont poursuivies en 2000 en dépit d'une décision de la Cour suprême israélienne en vertu de laquelle il devait être mis fin aux expulsions et les habitants devaient être autorisés à retourner chez eux. Pendant la campagne d'expulsion, l'armée a même empêché le CICR d'apporter aux Palestiniens des secours humanitaires d'urgence (vivres, couvertures et tentes).

9. Les démolitions de maisons et les expulsions font à l'évidence partie des moyens utilisés par Israël pour mener à bien sa politique d'occupation à long terme. La région du sud d'Hébron qui se trouve actuellement dans la zone C désignée par les accords d'Oslo est l'un des secteurs qu'Israël souhaiterait annexer dans l'éventualité d'un futur accord de paix. Il est donc déterminé à en éliminer tous les Arabes.

10. En conclusion, l'IFOR demande à la Commission de condamner les démolitions de maisons dans le camp de réfugiés de Rafah et les expulsions dans le sud d'Hébron, car elles constituent des violations des articles de la quatrième Convention de Genève qui interdisent les représailles collectives contre une population soumise à l'occupation.

11. M. PIERI (Congrès juif mondial) déplore qu'aucun point de l'ordre du jour ne soit consacré aux violations flagrantes du droit humanitaire commises avec la complicité de l'Autorité palestinienne, qu'il s'agisse d'actes terroristes visant la population civile d'Israël, du lynchage de prisonniers, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et d'exécutions publiques ainsi que de la destruction de lieux saints.

12. S'agissant de l'intitulé très contestable du point 8 de l'ordre du jour, il convient de rappeler que le contrôle d'Israël sur les territoires visés par ce point de l'ordre du jour résulte de l'exercice par Israël, en 1967, de son droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte de l'ONU, en réaction contre la violation des lignes d'armistice de 1948. Il est tout aussi inapproprié de faire figurer à ce point de l'ordre du jour la question des prétendues colonies de peuplement. En effet, étant donné qu'aucun État ne peut revendiquer la souveraineté sur les territoires de Gaza et de la Rive occidentale du Jourdain, on doit considérer qu'il s'agit de territoires disputés. Cela ne signifie en aucun cas qu'il ne soit pas possible de parvenir à un accord négocié sur cette question prévoyant la coexistence des deux communautés arabe et juive au sein d'un futur État palestinien.

13. Par ailleurs, Jérusalem-Est ne saurait être incluse dans la catégorie des « territoires palestiniens occupés ». En effet aucun traité, aucun instrument ayant force obligatoire, ni aucun principe de droit international ne peut être invoqué à l'appui de la thèse selon laquelle Jérusalem-Est serait un territoire palestinien. Jérusalem-Est ne peut être revendiquée comme un territoire palestinien par une tierce partie conformément au principe selon lequel « les conventions ne nuisent ni ne profitent aux tiers ». Enfin, Jérusalem-Est est un quartier de la capitale de l'État d'Israël qui a à juste titre revendiqué la souveraineté sur la zone qui lui appartenait en 1948 et qui a été occupée par la Transjordanie en 1948 après la reconnaissance d'Israël par l'ONU et son admission au sein de l'Organisation.

14. Quel que soit l'intérêt que présente l'application des principes généraux énoncés dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, il convient de rappeler que c'est aux parties elles-mêmes et à elles seules qu'il appartient de parvenir à un accord dans le cadre des principes établis par la résolution 242 (1967) de l'ONU. Le retrait des territoires contrôlés par Israël doit avoir lieu lorsque les deux principes simultanés énoncés dans la résolution 242 (1967) de l'ONU seront observés.

15. Si elle veut conserver son autorité morale, la Commission doit condamner les atrocités commises par les terroristes palestiniens pendant les fêtes de Pâques. Elle pourrait également promouvoir les initiatives de paix au Moyen-Orient, notamment le projet intitulé « Diversité et paix » qui souligne le rôle positif que pourrait jouer la diversité culturelle dans le règlement du conflit. La Commission doit interpréter les normes relatives aux droits de l'homme objectivement et sans préjuger du rôle qu'elle doit jouer en faveur de la paix et de la justice, en se fondant sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle et les deux Pactes.

16. M. SRULEVITCH (American Jewish Committee) dit que l'organisation qu'il représente a participé activement à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur le génocide. Il joue également un rôle actif dans le renforcement de la compréhension mutuelle entre les différentes nations, races et religions, notamment entre les juifs et les musulmans. C'est la raison pour laquelle il déplore que l'on se serve de la Commission pour lancer des attaques contre Israël. L'American Jewish Committee estime que les pratiques du Gouvernement israélien devraient être examinées attentivement, comme celles de n'importe quel autre État, au titre du point 9 de l'ordre du jour. Si grave que soit la situation au Moyen-Orient, rien ne justifie le traitement discriminatoire dont fait l'objet l'État d'Israël dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour.

17. D'aucuns affirment que l'occupation justifie ce traitement. Or la Rive occidentale et Gaza ne sont pas les seuls territoires qui font l'objet d'un litige ou sont qualifiés d'occupés. Ni le Tibet ni le Sahara occidental ni le Haut-Karabakh, pour ne prendre que quelques exemples, ne font l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour. Un rapide calcul portant sur les travaux de la précédente session de la Commission et des résolutions qu'elle a adoptées permet de conclure que cet organe consacre 30 fois plus d'attention au conflit israélo-arabe qu'à tous les autres conflits qui se déroulent dans le reste du monde.

18. Si la Commission est préoccupée par le plus sacré des droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, elle devrait plutôt consacrer le point 8 de son ordre du jour à la pandémie de sida dans l'Afrique subsaharienne qui a fait 2,3 millions de victimes en 2001. Par comparaison, au cours des 18 mois écoulés, les violences au Moyen-Orient ont fait 1 500 victimes parmi les Israéliens et les Palestiniens. En conséquence, l'American Jewish Committee invite la Commission à remédier à l'injustice flagrante qu'elle fait subir à Israël.

19. M^{me} ELMASU (Défense des enfants - International) dit que depuis septembre 2000, plus de 230 enfants palestiniens ont été tués, 7 000 blessés, 700 arrêtés et des dizaines de milliers d'autres traumatisés lors des attaques lancées par l'armée israélienne contre leurs maisons et leurs communautés. Comment Israël peut-il affirmer qu'il ne vise pas les enfants alors qu'il attaque à l'artillerie lourde des

écoles et des maisons ? Sur les 98 enfants palestiniens tués en 2001, 39 l'ont été dans leurs maisons, sur le chemin de l'école ou à l'école. Plus d'un tiers de ces enfants avaient moins de 12 ans. En outre, les forces israéliennes arrêtent - et souvent torturent - des enfants dont certains n'ont pas plus de 13 ans, sous le prétexte de lutter contre le terrorisme. On peut s'étonner que la communauté internationale ne fasse rien pour faire cesser les violations flagrantes et persistantes des droits des enfants palestiniens commises par Israël.

20. En conséquence, Défense des enfants – International demande que soit réaffirmée l'illégalité de l'occupation israélienne, cause directe de la crise actuelle, qu'une enquête soit immédiatement menée sur les causes et les circonstances des décès d'enfants palestiniens, qu'Israël cesse d'arrêter et de maltraiter des mineurs palestiniens et que les enfants palestiniens incarcérés soient immédiatement libérés, que des mesures soient prises conformément à l'article 146 de la quatrième Convention de Genève pour que les auteurs d'infractions à cet instrument soient poursuivis, et que le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et le Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants effectuent une mission dans les territoires occupés pour enquêter sur les violations systématiques des droits des enfants palestiniens.

21. M^{me} CLAVIJO (Nord-Sud XXI) prenant la parole également au nom de l'Union interafricaine des droits de l'homme, dit que l'État d'Israël utilise depuis toujours tous les moyens militaires et politiques dont il dispose pour empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes. Depuis les élections de février 2001, la politique du Gouvernement de Sharon en Palestine est jalonnée d'actes criminels qui sont contraires aux dispositions des Conventions de Genève de 1949. En outre, depuis février 2001, le Gouvernement de Sharon a établi 34 nouvelles colonies, qui viennent s'ajouter aux nombreuses colonies illégales déjà construites. Depuis quelque temps, l'armée israélienne n'épargne ni les écoles ni les hôpitaux ni les ambulances ni le corps médical palestinien. De même, elle interdit aux blessés et aux femmes enceintes le libre accès aux soins. L'Intifada est tout simplement la résistance du peuple palestinien à cette oppression israélienne. Le droit international reconnaît le droit des peuples à résister à l'occupation. Les opérations kamikazes sont des cris de désespoir et l'expression de la frustration face aux humiliations subies.

22. Nord-Sud XXI demande l'arrêt immédiat de la violence israélienne dans les territoires palestiniens occupés, l'établissement d'un État palestinien avec Jérusalem comme capitale, la reconnaissance formelle par Israël du droit au retour des Palestiniens, l'arrêt immédiat de la construction des colonies, le démantèlement des colonies existantes, la condamnation du Gouvernement d'Ariel Sharon en raison des crimes contre l'humanité commis contre la population palestinienne, la mise en place d'une commission d'enquête sur les pratiques de l'armée israélienne dans les territoires palestiniens occupés et l'application des quatre Conventions de Genève ainsi que des résolutions pertinentes de l'ONU.

23. M. SANCHEZ (Fédération des associations de défense et de promotion des droits de l'homme) dit que contrairement aux promesses qu'il avait faites lors de sa création, l'État d'Israël viole systématiquement les résolutions de l'ONU, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité non seulement au Proche-Orient mais dans toute la région méditerranéenne. En Palestine, Israël a accru la répression contre les Palestiniens. Les forces israéliennes détruisent les infrastructures palestiniennes et encerclent les villes et les villages, qui sont devenus de véritables ghettos dont les habitants ne peuvent plus sortir. Yasser Arafat lui-même est enfermé depuis des mois à Ramallah.

24. Quant à la communauté internationale, elle a fait preuve de son manque d'efficacité dans la recherche d'une solution viable au conflit. Fait incompréhensible, les États-Unis, l'Union européenne et l'ONU conservent une attitude bienveillante à l'égard d'Israël malgré les pratiques barbares qu'il met en œuvre pour soumettre le peuple palestinien. Le moment est venu pour la communauté internationale en général et pour l'ONU en particulier d'assumer ses responsabilités et d'aider le peuple palestinien à exercer ses droits légitimes inaliénables. Il faut imposer à Israël le respect du droit international et des

résolutions de l'ONU. Entre-temps, l'ONU a l'obligation morale et politique de déployer une force internationale de paix en Palestine afin de protéger la population civile contre les agressions des forces d'occupation israéliennes.

25. La Fédération est convaincue que pour instaurer une paix globale et durable au Proche-Orient il est indispensable que l'ONU prenne les mesures qui s'imposent pour faire appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qu'Israël se retire de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, qu'une juste solution soit trouvée au problème des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et que la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien se concrétise avec la création d'un État palestinien indépendant.

26. M. AHMAD (Congrès du monde islamique) dit que le peuple palestinien traverse actuellement la période la plus noire de son histoire millénaire. Pendant la seule période du 1^{er} au 15 mars, les forces israéliennes ont tué 167 Palestiniens et en ont blessé plus de 726 autres. L'objectif d'Ariel Sharon est d'annexer définitivement les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de parquer la population palestinienne dans des espèces de bantoustans isolés. Pour l'heure, Israël met tout en œuvre pour détruire les institutions palestiniennes et la société civile palestinienne en faisant subir des humiliations quotidiennes à la population. Des enfants voient régulièrement leurs parents battus sans raison par les soldats israéliens. Les Israéliens prétendent agir en état de légitime défense alors qu'ils prennent en otage toute une population.

27. L'Intifada est une révolte civile qui ne doit pas être assimilée au terrorisme. Elle est une réaction à l'affirmation de M. Sharon selon laquelle Israël doit exercer sa souveraineté sur la mosquée d'Al-aqsa. Poser la fin de la violence comme un préalable aux négociations revient à reporter indéfiniment la recherche d'une solution et à mettre la charrue avant les bœufs. Le cycle actuel de violence cessera dès qu'Israël aura mis fin à son occupation militaire de la Palestine.

28. La solution au problème palestinien est simple et claire: retrait de tous les territoires occupés en 1967, octroi de droits égaux aux deux peuples, démantèlement des colonies. Le Congrès du monde islamique espère que la communauté internationale aura la volonté et le courage de persuader Israël de mettre fin à l'occupation de la Palestine et d'opter pour la justice et la paix.

29. M. WISHAH (Centre palestinien pour les droits de l'homme) se félicite que le Secrétaire général de l'ONU ait déclaré illégale l'occupation militaire coloniale du territoire palestinien par Israël et que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés ait affirmé que cette occupation « est à l'origine de la plupart des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme dans ces territoires ». L'occupation et les crimes de guerre commis contre les Palestiniens en violation de la quatrième Convention de Genève sont assimilables à une sorte de terrorisme d'État auquel les Palestiniens ont le droit de résister en recourant à des moyens légaux, y compris pour exercer leur droit à l'autodétermination.

30. Depuis la session précédente de la Commission, les violations des droits des Palestiniens perpétrées par Israël n'ont fait que s'aggraver. Ni les équipes médicales, ni les établissements d'enseignement, ni les hôpitaux, ni les lieux de travail, ni les lieux de culte, ni les bureaux de l'ONU ou autres installations civiles ne sont épargnés par l'armée. À cause des punitions collectives et des mesures de bouclage, la pauvreté et le chômage se sont aggravés et l'accès à la nourriture, à l'eau potable, aux médicaments et aux services médicaux est devenu de plus en plus difficile, ce qui a entraîné une grave crise humanitaire.

31. Il convient de rappeler à la communauté internationale qu'il ne saurait y avoir de paix durable sans respect des droits de l'homme. Comme l'a affirmé le précédent Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/2002/25), le droit international devrait être respecté, non seulement pour des raisons

juridiques et éthiques évidentes, mais aussi dans l'intérêt des parties elles-mêmes. De fait, le droit international, spécialement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire, devrait être perçu comme le fondement même de tout règlement juste et durable.

32. M. MADELIN (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme FIDH) dit que la FIDH et les organisations qui lui sont rattachées en Israël et en Palestine sont profondément préoccupées par les nombreuses démolitions et destructions de maisons auxquelles se livrent les forces israéliennes dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale y compris Jérusalem-Est. Les démolitions de maisons appartenant à des civils constituent de graves violations de la quatrième Convention de Genève et équivalent dans certains cas, comme l'a dit le Comité des Nations Unies contre la torture à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant elles se poursuivent en toute impunité.

33. La FIDH dénonce également les exécutions sommaires de militants palestiniens dans le cadre de la campagne d'assassinats politiques menée par Israël. À cela s'ajoutent les mesures de bouclage imposées par les forces d'occupation qui ont provoqué la faillite de l'économie palestinienne, l'augmentation du chômage et les pénuries de denrées alimentaires de base et de médicaments dans les territoires palestiniens. Ces mesures ont été également condamnées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et assimilées à nouveau par le Comité contre la torture à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. L'emprisonnement de Palestiniens dans des prisons israéliennes et l'implantation de colonies dans les territoires palestiniens occupés constituent également de graves violations de la quatrième Convention de Genève.

34. La FIDH regrette que les États parties à la quatrième Convention de Genève ne se soient pas acquittés de leur obligation de prendre des mesures concrètes et immédiates pour assurer le respect de la Convention par Israël. En conséquence, elle demande à la Commission de condamner les attaques des soldats israéliens contre des organisations médicales et humanitaires, de réaffirmer l'illégalité de l'occupation des territoires palestiniens, qui est la cause profonde des violences dans ces territoires, de mettre sur pied un mécanisme de l'ONU permanent et indépendant qui serait chargé de recevoir des plaintes individuelles pour violation des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'enquêter sur ces allégations et de soumettre ses conclusions au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission. La Commission devrait également demander à l'Assemblée générale de convoquer une réunion spéciale pour étudier les mesures qui permettraient de rétablir la paix dans la région, y compris en y déployant immédiatement une présence internationale efficace et indépendante pour protéger les populations civiles palestiniennes et israéliennes.

35. M. SEIDERMAN (Commission internationale de juristes - CIJ) reconnaît à Israël le droit de se protéger contre les attaques dirigées contre des civils israéliens par des groupes armés palestiniens mais insiste sur le fait que les mesures de sécurité qu'il prend doivent être conformes à ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Or, le recours délibéré par Israël aux châtiments collectifs constitue une violation manifeste de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et d'un principe fondamental de droit selon lequel la responsabilité pénale est par nature individuelle. Israël viole aussi le droit fondamental à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 147 de la quatrième Convention de Genève en tuant délibérément des civils ou en leur infligeant de grandes souffrances dans les territoires occupés. La destruction systématique de biens et de maisons palestiniennes constitue également une violation de l'article 147 de la Convention de Genève ainsi qu'une atteinte au droit des Palestiniens à un logement suffisant énoncé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le bouclage des villes palestiniennes qui restreint les déplacements dans les territoires occupés et empêche les habitants d'avoir accès à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et au travail porte aussi atteinte à ces droits.

36. En vertu du droit international humanitaire, l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier un acte illicite et tout soldat a le droit de refuser de commettre un crime de guerre. C'est pourquoi la CIJ approuve les soldats israéliens qui refusent de servir dans les territoires palestiniens occupés s'opposant ainsi à des ordres illicites. Elle se félicite également de la décision prise récemment par la Cour suprême israélienne ordonnant de suspendre temporairement la démolition de sept maisons palestiniennes dans la bande de Gaza.

37. En conclusion, l'observateur de la CIJ souligne la nécessité de mettre fin à l'impunité des crimes internationaux perpétrés par les deux parties au conflit. Elle approuve la recommandation formulée par le Rapporteur spécial de l'ONU dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2002/32) concernant la nécessité d'une présence internationale dans les territoires occupés sous la forme d'observateurs ou de personnel de maintien de la paix... pour réduire la violence, rétablir le respect des droits de l'homme et créer un climat propice à la reprise des négociations et l'appel lancé en ce sens par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

38. M. LAGNAUX (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples - LIDLIP) dit que les témoignages de membres des missions civiles européennes qui se sont rendues à Hébron et à Gaza au début 2002 permettent de suivre le processus d'expropriation des paysans palestiniens et de destruction de leurs cultures. Chaque nouvelle colonie israélienne dispose d'un périmètre de sécurité, dont tout Palestinien a été chassé, qui servira à son extension. Alors que les colonies sont reliées entre elles par un réseau routier interdit aux Palestiniens, les villages palestiniens sont de plus en plus isolés les uns des autres et les chemins qui les relient sont bloqués par les barrages de l'armée. Le transport de marchandises est devenu très difficile et la circulation des personnes presque impossible. Toute vie sociale normale est désorganisée depuis longtemps. Les dommages sont inestimables surtout sur le plan de la santé et de l'éducation. C'est pourquoi on peut qualifier l'implantation et l'extension des colonies, sous la protection des militaires israéliens, de « hold-up » programmé et méthodique.

39. Comme on le sait, la création de l'État d'Israël n'a été possible que grâce à des massacres pour faire fuir le plus grand nombre de Palestiniens, mais on ne peut plus à présent agir de la sorte. C'est pourquoi les gouvernements successifs israéliens ont procédé à un grignotage systématique du territoire, organisant une confrontation permanente entre un peuple désarmé et une armée superpuissante et qualifiant de terroriste tout acte de résistance.

40. Pour faire triompher le droit, et les droits de l'homme, il faut respecter la vérité des faits. C'est pourquoi la LIDLIP invite instamment la Commission à adopter une résolution qui engage les États à interdire le recrutement de colons vers Israël, à reconnaître un État palestinien de plein droit qui s'étende sur tous les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, à exiger des États-Unis de cesser toute aide ou collaboration militaire ou policière et toute assistance financière à Israël et à financer un vaste programme de reconstruction et de reconstitution des ressources humaines de la Palestine, ainsi que de ses programmes éducatifs et sanitaires.

41. M. ROSABAL (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) juge ironique et hypocrite qu'à l'heure où le monde entier se mobilise pour aider le Gouvernement des États-Unis à lutter contre le terrorisme, on laisse le Gouvernement israélien pratiquer un terrorisme d'État, avec l'aide financière et militaire des mêmes États-Unis, contre un peuple qui veut simplement exercer son droit légitime à un État libre et indépendant. Il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient tant que le peuple palestinien ne pourra exercer ses droits et que ses intérêts n'auront pas été satisfaits de manière équitable dans le cadre d'un véritable processus de dialogue.

42. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, dont une délégation a pu constater sur place les destructions causées par l'armée israélienne dans les territoires sous contrôle de l'Autorité palestinienne, condamne avec la plus grande énergie l'action menée par le Gouvernement israélien

contre le peuple palestinien ainsi que sa politique d'apartheid à l'égard des Arabes qui vivent en Israël. Elle exige le retrait immédiat des forces israéliennes des territoires occupés, la mise en œuvre du droit au retour de tous les réfugiés, l'application des résolutions 242 (1967) 338 (1973) du Conseil de sécurité et 194 (III) de l'Assemblée générale, l'arrêt des assassinats de dirigeants palestiniens et des incursions de l'armée israélienne dans les territoires palestiniens, la reconnaissance du droit légitime du peuple palestinien à un État indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale, la libération de tous les Palestiniens emprisonnés en Israël et l'envoi d'une force internationale pour protéger les Palestiniens contre l'armée israélienne. Le monde ne peut continuer à rester impassible alors que l'on extermine un peuple dont le seul délit est de lutter pour exercer son droit à une vie juste, dans la paix et l'indépendance.

43. M. MOTALA (Alliance internationale d'aide à l'enfance) appelle l'attention de la Commission sur les effets dramatiques et extrêmement préjudiciables sur les enfants de l'escalade récente de la violence dans les territoires palestiniens occupés. Ces violences ainsi que les mesures de bouclage des territoires portent atteinte au droit à l'éducation des enfants ainsi qu'à leur droit de jouer et diminuent leur sentiment de sécurité et leur foi dans leurs capacités à façonner leur avenir, ce qui est crucial pour leur développement. En effet, depuis le début de l'Intifada, de nombreuses écoles relevant du Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne ont été fermées, d'autres ont été transformées en casernes, d'autres encore bombardées par les forces israéliennes. Au cours de la même période, 132 élèves palestiniens ont été tués et 2 390 blessés. En outre, le bouclage des territoires fait obstacle à la libre circulation des biens et des personnes et notamment des enseignants, en particulier à Gaza, ce qui se traduit notamment par une diminution des heures de classe. Les petites filles palestiniennes sont plus touchées encore que les garçons par ces restrictions, les parents inquiets pour la sécurité de leurs filles préférant ne pas les envoyer à l'école et les marier avant la fin de leurs études.

44. Israël a l'obligation de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits des enfants palestiniens, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Le refus constant d'Israël de garantir les droits des enfants palestiniens à la protection, à la survie et au développement et les conséquences négatives que ce refus aura pour toute une génération d'enfants palestiniens, incite l'Alliance internationale d'aide à l'enfance à demander que soit mis en place un mécanisme international de surveillance des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. La Commission devrait aussi demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir des principes directeurs concernant la protection des enfants dans les territoires palestiniens occupés et à son Rapporteur spécial sur l'éducation de se rendre dans les territoires palestiniens afin d'enquêter sur les effets de la violence et des mesures de bouclage des territoires sur le droit à l'éducation des enfants palestiniens et de lui faire rapport à ce sujet à cinquante-neuvième session.

45. M. NOLL (Caritas Internationalis) dénonce le génocide silencieux qui est en train de se produire en Palestine où les forces israéliennes se livrent à des violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Palestiniens. Nul ne dénie aux Israéliens le droit de vivre en sécurité, mais comme la dit le Pape Jean-Paul II, seul le respect d'autrui et de ses aspirations légitimes, l'application du droit international, l'évacuation des territoires occupés et la création d'un statut spécial international garanti pour les Lieux saints de Jérusalem permettra de commencer à ramener la paix dans cette partie du monde et de briser le cycle infernal de la haine et de la vengeance.

46. Caritas Internationalis préconise cinq mesures concrètes pour faciliter un règlement du conflit, mesures que la Commission devrait sérieusement prendre en considération, à savoir: l'envoi d'observateurs internationaux sur place, comme l'a recommandé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la suite de sa visite dans la région, le gel des colonies implantées sur des terres palestiniennes confisquées, la négociation d'un accord sur Jérusalem entre la Palestine et Israël conformément aux résolutions de l'ONU sur la question, une juste solution du problème des réfugiés, ce qui implique

l'acceptation de leur droit de retour et l'implication de la communauté internationale qui a joué un rôle dans la création de cette situation et doit contribuer à régler la crise.

47. M. KARIDES (Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises – COE) fait à nouveau part de l'immense inquiétude du Conseil œcuménique des églises, qui rassemble plus de 340 églises dans plus de 100 pays, face à l'intensification des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés. Les restrictions draconiennes imposées à la liberté de circulation ont eu des effets socio-économiques dévastateurs sur la population civile palestinienne. En empêchant les fidèles d'avoir accès aux lieux saints, ces mesures violent également le droit la pratique du culte et à la liberté de religion. Il convient aussi de condamner l'occupation injustifiée et inacceptable d'écoles et autres établissements religieux locaux et les dommages matériels importants qui leur sont causés par les forces israéliennes.

48. La COE, qui reconnaît le caractère sacré de toute vie, déplore également les attentats contre des civils israéliens non armés. Elle est convaincue que l'occupation illégale de la Palestine par Israël est la cause profonde de la violence actuelle et de toutes les violations des droits de l'homme et que tout doit être fait pour mettre un terme à cette occupation, aux violations répétées du droit international et à l'impunité dont Israël jouit depuis si longtemps. Tant que l'occupation se poursuivra, les droits de l'homme ne seront pas respectés et une paix juste et durable ne pourra pas être instaurée dans la région. C'est pourquoi la Commission doit répondre à l'appel lancé par M^{me} Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et par M. Dugard, Rapporteur spécial sur situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, en faveur du déploiement d'observateurs internationaux ou de personnel de maintien de la paix, comme le lui avait recommandé la Commission d'enquête sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et en Israël (E/CN.4/2001/121).

49. La Commission des églises pour les affaires internationales du COE invite donc la Commission des droits de l'homme à prendre immédiatement des dispositions pratiques en vue de la mise en place d'une présence internationale effective de protection et des mesures concrètes visant à ce qu'Israël mette un terme aux violations graves du droit international qu'il commet actuellement dans les territoires palestiniens occupés, y compris à l'occupation militaire elle-même.

50. M. SCHECHLA (Coalition internationale Habitat), s'exprimant également au nom d'une organisation qui lui est rattachée dans la bande de Gaza, rappelle que la stratégie du Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés est d'accroître les pertes des Palestiniens jusqu'à ce qu'ils soient battus avant de passer aux négociations, comme l'a récemment affirmé le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, devant la Knesset. En effet, au début du mois de mars, les destructions, les effusions de sang et les atrocités se sont intensifiées. Le siège répété de villes et de villages et leur bouclage constituent des formes de châtimement collectif, en violation du droit international. La perte estimative de revenus dans les territoires occupés depuis septembre 2000 serait de 2,5 à 3,2 milliards de dollars des États-Unis.

51. Bien que la destruction de la Palestine ait déjà fait l'objet de nombreuses résolutions de l'ONU, les États Membres de l'Organisation n'ont pas fait assez pour mettre un terme aux crimes de guerre commis par Israël. En outre, les gouvernements occidentaux qui appuient Israël ont porté un rude coup aux principes de la coopération internationale, de l'autodétermination et de la non-discrimination sur lesquels est fondée la Charte des Nations Unies. Les violations massives du droit au logement en Israël et dans les territoires palestiniens occupés nécessitent une action réfléchie de la part des États et autres entités. C'est pourquoi Coalition internationale Habitat appelle les États à se conformer aux obligations

qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme pour faire en sorte que la puissance occupante remédie aux causes du conflit.

52. Israël doit ainsi cesser d'implanter des colonies juives dans tous les territoires occupés, démanteler toutes les colonies illégales et annuler tous les ordres de démolition de maisons en vigueur, restituer à leurs propriétaires légitimes les terres et propriétés publiques et privées de Palestiniens, mettre un terme aux actes criminels commis par les colons et engager des poursuites contre les auteurs de crimes déjà commis. Israël doit aussi abroger toutes les lois discriminatoires en faveur des juifs qu'il impose dans les territoires palestiniens occupés, rompre tous liens avec des organisations sionistes, veiller par différents moyens à mettre un terme à la discrimination à l'encontre des Palestiniens, indemniser les civils palestiniens pour les dommages matériels et moraux subis au cours d'opérations des forces israéliennes et réorienter l'action des organismes de planification et de développement existants pour faciliter la mise en oeuvre du droit au retour des réfugiés dans leurs foyers.

53. M^{me} ROBERT (Médecins du monde) dit que les équipes de Médecins du monde en Palestine sont confrontées aux conséquences directes de la violence quotidienne qui s'exerce à l'encontre des populations civiles. Elle cite le cas de trois enfants palestiniens, blessés par des tirs provenant de chars ou lors d'explosions de mines, psychologiquement traumatisés par la violence, dont Médecins du monde a recueilli les témoignages. Le spectacle de cette violence, les conséquences psychologiques prévisibles qu'elle entraînera chez ces enfants, le constat de ces vies brisées sont insupportables pour les médecins qui travaillent au sein de l'organisation. S'il n'appartient pas à Médecins du monde d'apporter une solution politique au problème, il est de son devoir de témoigner des atrocités et des inacceptables injustices commises.

54. Médecins du monde estime que l'intensification du conflit israélo-palestinien ne peut constituer une raison valable à l'absence de respect du droit international humanitaire qui protège expressément les blessés et les personnels médicaux lors de conflits armés. Or, à l'heure actuelle, l'accès du personnel médical aux blessés est entravé en permanence et le personnel hospitalier et les hôpitaux mêmes ont été la cible d'attaques de plus en plus fréquentes par l'armée israélienne.

55. Médecins du monde n'oublie pas la population israélienne qui souffre aussi énormément de ce conflit. Il faut donc plus que jamais rappeler que la protection des civils, palestiniens et israéliens, doit être assurée par les parties au conflit.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 16 h 50.

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2002/14, 18 et Add.1 et 2)

56. M^{me} ROBINSON (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) rappelle qu'à l'ouverture de la session elle avait fait part de ses préoccupations face à l'aggravation de la situation dans les territoires palestiniens occupés, notant que les efforts de la communauté internationale, y compris de la Commission des droits de l'homme, n'avaient pas permis de mettre fin aux hostilités. La situation a encore empiré notamment depuis que les Forces de défense israéliennes (FDI) ont occupé Ramallah, le 29 mars, pris le contrôle de Beit Jala, Qalqilya et Tulkarem, le 1^{er} avril et envahi Betlehem, le 22 avril. Dans tous ces secteurs, les chars des FDI et les tireurs embusqués rendent tout déplacement extrêmement dangereux, ce qui ne facilite pas la collecte d'informations sur la situation dans ces villes. Pendant ces quelques jours une large gamme de droits de l'homme ont été violés et continuent d'être violés.

57. Le droit à la vie en particulier est régulièrement bafoué. Ainsi, de nombreux Israéliens ont été tués ou blessés lors d'attentats-suicides à la bombe dans la ville côtière de Netanya puis à nouveau dans un restaurant d'Haïfa. Le 1^{er} avril, 38 Palestiniens ont également été tués. Certains auraient été victimes d'exécution extrajudiciaire par les FDI et huit d'entre eux auraient été tués pour « collaboration » avec Israël. De nombreux cas d'arrestation et de détention ont été signalés, notamment de Palestiniens à la suite de perquisitions dans différents secteurs de Ramallah ainsi qu'un certain nombre de militants pour la paix étrangers. Le droit à la liberté de circulation est également sérieusement entravé dans toutes les zones d'opérations militaires. Des membres du CICR et de la Société palestinienne du Croissant-Rouge, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été empêchés de faire leur travail. M^{me} Robinson tient à ce propos à dire qu'elle a reçu un appel de Hanan Ashraoui qui démentait catégoriquement les allégations selon lesquelles des ambulances seraient utilisées pour transporter des hommes armés.

58. Compte tenu de la situation, les secours humanitaires et médicaux ne parviennent pas jusqu'à ceux qui en ont besoin. Les FDI refusent souvent l'accès aux territoires palestiniens occupés au personnel de l'UNRWA et ont cessé toute communication avec le CICR depuis 24 heures de sorte que la Société palestinienne du Croissant-Rouge n'est plus en mesure d'évacuer les blessés. Des membres des équipes médicales d'urgence auraient été arrêtés et, le matin même, neuf membres de la Société palestinienne du Croissant-Rouge, y compris son Président avaient été arrêtés à Ramallah, alors qu'ils allaient porter secours en ambulance à des blessés. La veille, selon le chef de l'Union des comités de secours médical palestiniens, le Dr Mustafa Barghouti, des soldats des FDI avaient arrêté un médecin qui leur avait servi de bouclier humain pendant qu'ils perquisitionnaient les installations de l'Union. À la suite des opérations militaires récentes, l'eau et l'électricité avaient été coupées dans quatre villages près de Ramallah, les conduites d'eau et les poteaux électriques ayant été sérieusement endommagés par les chars israéliens ou par les tirs et les explosions. Compte tenu des conditions de sécurité actuelles il est très difficile de les réparer en raison notamment de la longueur des procédures d'octroi des autorisations.

59. La liberté de la presse est également sérieusement mise à mal, les FDI ayant déclaré toute la ville de Ramallah « zone militaire interdite » notamment aux journalistes. Le 1^{er} avril, les FDI auraient fermé un certain nombre de bureaux de correspondants de presse étrangers et plusieurs journalistes auraient été blessés lors de la prise de bâtiments utilisés par des médias palestiniens et étrangers. Très peu d'informations filtrent par conséquent sur la situation dans les villes où se déroulent des opérations militaires. Les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas épargnés non plus : des perquisitions auraient été effectuées dans des locaux d'ONG de défense des droits de l'homme et des membres de leur personnel auraient été arrêtés. Enfin, l'action des organismes et des programmes des Nations Unies est sérieusement entravée. Le 31 mars, le Commissaire général de l'UNRWA a décidé d'évacuer le personnel non essentiel des Nations Unies basé à Gaza vers d'autres secteurs d'opération des Nations Unies (à Jérusalem ou à Amman). Comme l'a dit une jeune femme irlandaise membre d'une mission internationale de paix qui aidait à évacuer les morts et les blessés du quartier général où est enfermé Arafat, « ce sont des bénévoles qui font ce que l'ONU devrait faire ».

60. Rappelant que lors de sa visite dans la région en novembre 2000, elle avait demandé que l'on étudie la possibilité d'y installer des observateurs internationaux à titre de mesure dissuasive pour prévenir les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et renforcer la sécurité contre les attentats-suicides dirigés contre des civils israéliens, M^{me} Robinson fait sienne l'appel lancé au nom de l'Union européenne par l'Espagne devant le Conseil de sécurité en vue de la mise en place d'un mécanisme de suivi par une tierce partie et d'observateurs dans les territoires.

61. Tous ces événements ont lieu durant la session de la Commission. Celle-ci se doit donc d'agir de toute urgence. Elle devrait au moins dépêcher immédiatement dans la région une mission pour que celle-

ci lui soumette sans délai ses conclusions et recommandations. C'est le strict minimum qu'elle puisse faire pour protéger les droits de l'homme dans les territoires occupés.

62. Le PRÉSIDENT dit que cette proposition fera l'objet d'un examen approfondi par le Bureau et qu'il informera la Commission de la décision que celui-ci aura prise.

63. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) exprime sa gratitude la plus sincère à M^{me} Robinson, qui œuvre sans relâche avec courage et objectivité en faveur des droits de l'homme partout dans le monde. L'exposé de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ne laisse plus planer aucun doute quant à la gravité des violations des droits de l'homme perpétrées dans les territoires occupés par l'armée israélienne. Étant donné la détérioration de la situation, la délégation palestinienne propose que la Commission consacre une séance spéciale à cette question.

64. M. LEVY (Observateur d'Israël) aurait souhaité que la Haut-Commissaire écoute aussi l'autre partie. Qu'au lieu de se borner à citer M^{me} Ashraoui déclarant innocemment que les ambulances ne sont jamais utilisées pour transporter des combattants ou des armes, elle mentionne que le CICR et les médias internationaux ont vu la semaine précédente dans une ambulance une ceinture d'explosifs prête à servir. Qu'au lieu d'interroger seulement une compatriote irlandaise se trouvant en Cisjordanie, elle parle avec des Israéliens, par exemple avec les survivants, ou les familles des victimes, des attentats meurtriers de Nétanya et de Haïfa.

65. Les auteurs de ces attentats ne sont pas tombés du ciel. Ils sont soutenus et poussés à la violence par des responsables de l'Autorité palestinienne, comme le prouve la lettre tout récemment trouvée au quartier général d'Arafat à Ramallah qui est adressée par les « brigades d'Al-Aqsa » au principal adjoint d'Arafat et qui demande une aide financière pour la fabrication de nouvelles ceintures d'explosifs. Si la Haut-Commissaire avait été à l'écoute des émotions et des blessures de l'autre partie, des habitants d'un pays également assiégé vivant en permanence dans la crainte d'attaques suicides, son exposé aurait été beaucoup plus équilibré.

66. M. SALLOUM (République arabe syrienne) félicite M^{me} Robinson pour son objectivité et son courage et appuie sans réserve ses propositions. Ne pas reconnaître que l'occupation est la cause première de tous les maux, c'est fuir la réalité. Israël, qui après la disparition du colonialisme est la dernière puissance occupante dans le monde, est doté d'armes de destruction massive et met son arsenal militaire colossal au service de sa politique de sanctions collectives contre les Palestiniens. En se retirant des territoires occupés, Israël réglerait le problème, et les mains tendues vers lui seraient nombreuses. La délégation syrienne met au défi le représentant d'Israël de déclarer que son Gouvernement est disposé à annoncer le retrait des territoires occupés jusqu'à la ligne de 1967.

67. M. LEVY (Observateur d'Israël) dit que c'est Israël qui a proposé précisément la voie de la négociation, que ce soit en 1995 pour régler des différends avec la Syrie ou en 2000 et 2001 à Camp David et à Taba en vue de mettre un terme au conflit. Malheureusement, alors qu'un accord était sur le point d'être conclu, Arafat a fait le choix stratégique de s'engager sur la voie de la violence. Lorsque la violence sera éradiquée, il sera possible de revenir à la table des négociations.

68. M. SALLOUM (République arabe syrienne), intervenant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il ne veut pas ennuyer la Commission en rectifiant des propos concernant des faits anciens et préfère laisser l'histoire aux historiens. L'actualité, c'est l'initiative arabe adoptée au Sommet de Beyrouth, qui propose à Israël de se retirer des territoires jusqu'à la ligne de 1967 en échange de la paix. Israël est-il prêt à accepter cette proposition ?

69. M. AHMAD JAZRI (Malaisie), soulevant un point d'ordre, revient sur la proposition de la Palestine tendant à consacrer une séance spéciale de la Commission à la situation des droits de l'homme dans les

territoires occupés et déclare que sa délégation, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, appuie cette proposition.

70. M. DEMBRI (Algérie) note que M^{me} Robinson, avec la probité intellectuelle et l'autorité morale que chacun lui reconnaît, a fait état d'une situation dramatique puisqu'il s'agit d'un peuple en train de mourir. Le fait que la puissance occupante veuille une guerre sans témoins est une insulte à la conscience universelle. La délégation algérienne est favorable à l'organisation d'une séance spéciale en vue d'obtenir l'envoi d'observateurs internationaux ou d'une force d'interposition et pense qu'une telle décision est du ressort de la Commission, et non du Bureau.

71. M. AKRAM (Pakistan) pense que l'organisation d'une séance spéciale serait utile. Elle permettrait à la Commission d'examiner les propositions de M^{me} Robinson, ainsi éventuellement que d'autres propositions, comme celles que pourraient faire les ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique réunis à Kuala Lumpur.

72. M. MOLEY (Observateur des États-Unis d'Amérique) regrette que l'exposé de la Haut-Commissaire sur la situation au Moyen-Orient ne soit ni équilibré ni équitable, ne tenant pas compte du droit d'Israël à la légitime défense. Le Conseil de sécurité a adopté récemment deux résolutions constructives et équilibrées qui prévoient la coexistence dans la région de deux États et exigent la cessation immédiate de tous les actes de violence et l'application du plan Tenet et des recommandations de la Commission Mitchell en vue d'une reprise des négociations. Ce n'est pas en faisant de la démagogie que l'on règlera le problème au Moyen-Orient, mais en unissant les bonnes volontés.

73. M. ALFONSO-MARTINEZ (Cuba), soulignant que le fond du problème est la négation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, dit que le rôle de la Commission est de prendre des mesures pratiques pour essayer de mettre un terme au bain de sang dans les territoires occupés. Une séance spéciale permettrait un débat approfondi sur cette question.

74. M^{me} GERVAIS-VIDRICAIRE (Canada) dit que sa délégation a pris note de l'exposé de M^{me} Robinson et souhaiterait pouvoir en obtenir un exemplaire afin de l'étudier de plus près. Faisant observer que la Commission a déjà consacré l'équivalent de deux jours de débats à la situation dans les territoires occupés, elle ne voit pas comment un nouveau débat pourrait contribuer à ce stade à la reprise du processus de paix, d'autant que le Conseil de sécurité est déjà saisi de la question. En tout état de cause, elle pense que la proposition doit être examinée d'abord par le Bureau, même si, en dernier ressort, c'est à la Commission qu'il appartient de se prononcer.

75. M. HEYWARD (Observateur de l'Australie) partage la position de la délégation canadienne et ajoute que la Commission a encore beaucoup d'autres situations graves à examiner au titre de son ordre du jour.

76. M. LIU Xincheng (Chine) considérant que la Commission a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la détérioration extrêmement préoccupante de la situation au Moyen-Orient, est favorable à la tenue d'une séance spéciale.

77. M. SIDDIG (Soudan) se demande comment le rapport de la Haut-Commissaire, qui présente la réalité des faits, pourrait être plus équilibré. Si l'aspect politique du problème n'est pas du ressort de la Commission, celle-ci se doit d'essayer d'améliorer la situation du point de vue des droits de l'homme et il serait souhaitable qu'elle tienne une séance spéciale pour en débattre.

78. M. PEREZ-VILLANUEVA Y TOVAR (Espagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, remercie la Haut-Commissaire pour son exposé et son analyse de la situation. La Commission, si elle ne veut pas jouer un rôle contre-productif, doit, quoiqu'il lui en coûte, s'en tenir à son

domaine de compétences. Le Bureau pourrait examiner la viabilité des différentes propositions formulées compte tenu des positions de chacun. L'Union européenne fera connaître la sienne par les canaux appropriés.

79. M. TAWFIK (Observateur de l'Égypte) dit que sa délégation, préoccupée par la dangereuse détérioration de la situation dans les territoires occupés, appuie au nom du Groupe arabe la proposition de la Palestine en faveur de la tenue d'une séance spéciale et pense qu'il appartient à la Commission, et non au Bureau, de se prononcer à ce sujet.

80. M. AL-NIMA (Observateur de l'Iraq) félicite M^{me} Robinson pour son rapport courageux. Ceux qui critiquent ce rapport pour son manque d'équilibre sont précisément la partie qui commet des crimes contre le peuple palestinien et la partie qui appuie celle-ci. La Commission doit prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre les propositions de la Haut-Commissaire.

81. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), intervenant pour la seconde fois dans l'exercice du droit de réponse, se demande pour quelle raison les États-Unis jugent que l'exposé de la Haut-Commissaire n'est pas équilibré. Est-ce parce que cet exposé rend justice aux victimes et qu'il est étayé par des faits? Est-ce parce qu'il n'est pas conforme à la politique des États-Unis? Mais les États-Unis eux-mêmes mènent-ils une politique équilibrée lorsqu'ils soutiennent les actes d'agression et d'expansion d'Israël?

82. À l'issue d'un débat sur la suite à donner à la proposition de la Palestine auquel participent certaines délégations, comme celles du Canada et de l'Espagne au nom de l'Union européenne, souhaitant que cette proposition soit d'abord examinée par le Bureau, et d'autres délégations, dont celles du Pakistan et de la Syrie, souhaitant que la Commission se prononce immédiatement à son sujet, le PRÉSIDENT, constatant l'absence de motion formelle, annonce que le Bureau se réunira juste avant la séance suivante de la Commission pour examiner la question.

La séance est levée à 18 heures.
